

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 21 mars 2016

Présents :

Séance publique

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
SECRETARIAT GENERAL Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,
A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANCQ, Mme
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général

12. Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 avril 2001 relative à la création, à la composition et aux missions de la Plate-Forme de la Femme;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que la Plate-Forme de la Femme a été créée par le Conseil communal, en sa séance du 24 avril 2001;

Considérant l'absence de Règlement d'ordre intérieur pour la Plate-forme de la Femme;

Considérant qu'afin d'uniformiser les conseils consultatifs, il y a lieu de modifier la

dénomination de la Plate-Forme de La Femme par Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) et de prévoir un Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le projet de ROI du CCCSLL issu de la Circulaire du 02 octobre 2012 est le document de référence pour établir les règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier la dénomination de Plate-Forme de la Femme par Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF).

Article 2: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF) repris ci-dessous:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par "Conseil Consultatif Communal de l'Egalité Hommes-Femmes (CCCEHF)", l'organe représentant les femmes/hommes qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCCEHF a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCCEHF est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCEHF a pour mandat de mettre en place un lieu de réflexion et d'action dans un esprit de solidarité, de convivialité et de pluralisme. Il vise à favoriser le changement des mentalités et des comportements en matière d'égalité hommes/femmes.

Le CCCEHF émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCEHF dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCCEHF s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCCEHF a pour missions de:

- développer des projets pour tendre vers une nouvelle citoyenneté pour les hommes et les femmes en visant le changement des mentalités et des comportements;
- informer, sensibiliser, susciter débats et réflexions dans une démarche d'éducation permanente;
- mettre en place des actions, activités, projets innovants et campagnes avec des partenaires,....

Art. 8 – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 – Le CCCEHF se compose:

- de maximum 20 membres effectifs et 20 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 10 – Les membres du CCCEHF doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCEHF sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCEHF ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCEHF, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCEHF a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCEHF ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 12 - Les membres du CCCEHF sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

Art. 13 - Le mandat au CCCEHF est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 14 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCCEHF procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 16 – Le CCCEHF élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCEHF.

Art. 17 - Le président convoque le CCCEHF chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 18 – Le CCCEHF se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 - Le bureau du CCCEHF est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

Art. 20 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCCEHF.

Art. 21 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCEHF ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il peut toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCCEHF d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 23 – Le CCCEHF peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 24 – Le CCCEHF peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont

pas de droit de vote.

Art. 25 – Les séances du CCCEHF ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCCEHF peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 26 – Le CCCEHF dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 27 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCEHF.

7. Révision du ROI.

Art. 28 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCCEHF. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCCEHF ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

Denis MORISOT



Jacques GOBERT